# Art. 14 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdures.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 15, Art. 16 et Art. 17 sont applicables sans porter préjudice à la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 15 Zones agricoles (AGR)

Les zones agricoles sont destinées à l’agriculture au sens général du terme.

Dans les zones agricoles seules peuvent être érigées des constructions autorisables en fonction de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions existantes, sans lien direct avec l’activité agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole, cynégétique ou à un but d’utilité publique peuvent bénéficier de travaux d’entretien, de rénovation, le cas échéant d’augmentation de la surface habitable en fonction des critères de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Y peuvent encore être admis des installations de transport, de communication et de télécommunication, ainsi que les conduites d’énergie, de liquide ou de gaz.

Une autorisation de bâtir ne pourra être délivrée par le bourgmestre que si les conditions suivantes sont remplies:

* La parcelle devant accueillir la construction doit être desservie par des voies publiques, dans des conditions répondant à l’importance et à la destination de la construction ou de l’ensemble de constructions implantées, notamment en ce qui concerne la commodité des circulations et accès. Exceptionnellement, la desserte pourra se faire moyennant une voie privée, sous condition que la voie de desserte et la parcelle devant accueillir la construction appartiennent au même propriétaire.
* Les constructions d’habitation doivent être desservies par le réseau d’eau potable, le réseau de canalisation et le réseau d’électricité par le biais d’un raccordement, étant entendu que les frais de raccordement sont à la charge du demandeur de l’autorisation. Si les raccordements s’avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d’ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.

Toutes les constructions réalisées en « zone agricole » sont caractérisées par des volumes simples et des matériaux de structure et de teinte sobre. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.

**Constructions d’habitation**

Le nombre de niveaux pleins des constructions d’habitation est de 2 (deux), l'aménagement d'un (1) étage dans les combles est autorisé.

Les hauteurs maximales admissibles sont fixées comme suit:

* la hauteur maximale à la corniche est fixée à 7,00m;
* la hauteur maximale au faîte est fixée à 11m;

Pour les volumes secondaires et/ou de raccordement avec toitures plates ou à un versant, la hauteur maximale hors tout est fixée à 7,00m.

La profondeur des constructions principales hors sol et en sous-sol est limitée à 15m.

Les constructions principales sont à couvrir de toitures à deux versants, avec ou sans croupes ou demi-croupes. Les pentes de toiture seront comprises entre 30° minimum et 42° maximum.

Les toitures plates ou à un seul versant (pentes de toiture limitées à 15°) sont autorisées dans les cas suivants:

* pour les volumes secondaires;
* pour les volumes de raccordement.

Les toitures en pente seront recouvertes de matériaux de texture mate de teinte gris/gris anthracite.

**Eoliennes**

Les éoliennes sont à implanter dans un esprit d’intégration au paysage. Une attention particulière sera à porter à la minimisation de l’impact pour les habitations voisines.